

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **9 (1864)**

Heft 20

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, lieutenant-colonel fédéral.

N° 20.

Lausanne, 22 Octobre 1864.

IX^e Année

SOMMAIRE. — Traité franco-italien du 15 septembre 1864. — Guerre d'Amérique. — Les fortifications d'Anvers. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — Guerre du Danemark en 1864. (*Voir avis à page 352.*)

TRAITÉ FRANCO-ITALIEN DU 15 SEPTEMBRE 1864.

Des arrangements fort importants viennent d'être conclus entre la France et l'Italie à propos des Etats-Romains. L'armée française va quitter Rome ; l'armée italienne n'y entrera pas pour cela ; le pape y restera, mais sous la protection d'une armée à lui et sans autre sauvegarde que celle qu'il se procurera lui-même Ainsi le principe de non-intervention dans les Etats de l'Eglise est proclamé par les deux gouvernements de France et d'Italie. La question romaine se réduit donc maintenant aux rapports que le gouvernement du St-Père saura entretenir avec ses sujets. Si par de sages réformes d'administration il se fait accepter des gouvernés, tout le monde sera content ; ou, tout au moins, personne n'aura rien à dire. Si les gouvernés sont mécontents ; s'ils se refusent à un gouvernement ecclésiastique, si à la mort du vénérable Pie IX ils ne veulent plus d'un régime de ce genre, s'ils s'insurgent contre la nouvelle armée papale, on ne prendra pas plus les armes pour les remettre sous l'autorité du pape, qu'on ne les a prises pour faire rentrer dans l'obéissance les Bolonais, les Toscans ou les Napolitains. Si l'Autriche ou quelque autre puissance catholique voulait aller porter secours à l'armée papale, elle serait arrêtée par les gouvernements de France et d'Italie réunis, au nom du principe de non-intervention. Tel est le vrai sens des arrangements conclus.

Voici maintenant le texte des divers documents :

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

Leurs Majestés l'empereur des Français et le roi d'Italie, ayant résolu de conclure une convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :